

NE_GERICHTE CDP.2014.51 vom 18. Oktober 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.51_d20101018

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.51 du 18 octobre 2010

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.51 del 18 ottobre 2010

Regeste

Déni de justice formel. Responsabilité de l'Etat pour des dommages causés par le gibier.

Erwägungen

E. 1

Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

E. 2

Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.¹

2bis Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.²

E. 3

Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures.³ Le Conseil fédéral désigne les espèces protégées contre lesquelles il est permis de prendre de telles mesures.

E. 4

Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.

1Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1er fév. 2003 (RO2003187 188; FF20013657).

2Introduit par le ch. II 11 de l'annexe à la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1er fév. 2003 (RO2003187 188; FF20013657).

3Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à la LF du 22 mars 2002 sur l'adaptation de dispositions du droit fédéral en matière d'organisation, en vigueur depuis le 1er fév. 2003 (RO2003187 188; FF20013657).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.